



2024/1757

26.6.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/1757 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2024

concernant le renouvellement de l'autorisation d'une préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 96/2013

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 dispose que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi et de renouvellement de cette autorisation.
- (2) La préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 (micro-organisme précédemment désigné par le nom taxinomique *Lactobacillus buchneri* NCIMB 30139) a été autorisée pour une période de dix ans en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales par le règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 de la Commission ⁽²⁾.
- (3) En vertu de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1831/2003, une demande de renouvellement de l'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 en tant qu'additif dans l'alimentation de toutes les espèces animales a été présentée, le demandeur sollicitant la classification de l'additif dans la catégorie des additifs technologiques et dans le groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1831/2003.
- (4) Dans son avis du 6 décembre 2023 ⁽³⁾, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») a conclu que, dans les conditions d'utilisation actuellement autorisées, la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 restait sûre pour toutes les espèces animales, les consommateurs et l'environnement. Elle a également conclu que l'additif n'était pas un irritant cutané mais était considéré comme un sensibilisant respiratoire. L'Autorité n'a pas pu se prononcer sur son potentiel d'irritation oculaire ou de sensibilisation cutanée. En outre, elle a indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer l'efficacité de l'additif, étant donné que la demande de renouvellement de son autorisation ne comportait pas de proposition destinée à modifier ou à compléter les conditions de l'autorisation initiale qui aurait une incidence sur l'efficacité de l'additif.
- (5) Le laboratoire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003 a estimé que les conclusions et recommandations formulées lors de l'évaluation de la méthode d'analyse de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 en tant qu'additif pour l'alimentation animale effectuée dans le cadre de la précédente autorisation restaient valables et pouvaient s'appliquer à la présente demande. Conformément à l'article 5, paragraphe 4, point c), du règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission ⁽⁴⁾, un rapport d'évaluation du laboratoire de référence n'est donc pas requis.

⁽¹⁾ JO L 268 du 18.10.2003, p. 29, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1831/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 de la Commission du 1^{er} février 2013 concernant l'autorisation d'une préparation de *Lactobacillus buchneri* NCIMB 30139 et d'une préparation de *Lactobacillus casei* ATTC PTA 6135 en tant qu'additifs pour l'alimentation de toutes les espèces animales (JO L 33 du 2.2.2013, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/96/oj).

⁽³⁾ EFSA Journal, 21(12), e8511.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 378/2005 de la Commission du 4 mars 2005 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil s'agissant des fonctions et tâches du laboratoire communautaire de référence concernant les demandes d'autorisation d'additifs pour l'alimentation animale (JO L 59 du 5.3.2005, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/378/oj>).

- (6) Eu égard à ce qui précède, la Commission considère que la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 remplit les conditions prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003. Il convient dès lors de renouveler l'autorisation de cet additif. La Commission estime par ailleurs qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection appropriées pour prévenir les effets néfastes de l'additif sur la santé de ses utilisateurs. Ces mesures de protection devraient s'entendre sans préjudice des autres exigences en matière de sécurité des travailleurs prévues par le droit de l'Union.
- (7) Dès lors que l'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139 en tant qu'additif pour l'alimentation animale est renouvelée, il convient de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 96/2013 en conséquence.
- (8) Étant donné qu'aucun motif de sécurité n'impose l'application immédiate des modifications des conditions d'autorisation de la préparation de *Lentilactobacillus buchneri* NCIMB 30139, il convient de prévoir une période transitoire pour permettre aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui découleront du renouvellement de l'autorisation.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de la préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs technologiques et au groupe fonctionnel des additifs pour l'ensilage, est renouvelée dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 96/2013

À l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 96/2013, l'entrée 1k20734 relative à «*Lactobacillus buchneri* NCIMB 30139» est supprimée.

Article 3

Mesures transitoires

La préparation spécifiée en annexe et les aliments pour animaux la contenant qui sont produits et étiquetés avant le 16 juillet 2025 conformément aux règles applicables avant le 16 juillet 2024 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

JO L du 26.6.2024